

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n°2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre

(BO. n°4988 du 21/03/2002, page 224)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglémentant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. - Les boutures visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées ou distribuées même à titre gratuit que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, service du contrôle des semences et des plants), un mois après chaque cycle de plantation en grande culture, les quantités produites et commercialisées ainsi que le lieu de destination, par variété et par catégorie.

ART. 3. - Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

ISMAIL ALAOUL

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION ET AU CONTROLE AU CHAMP DES BOUTURES DE LA CANNE A SUCRE.

I – CONDITIONS GENERALES

Le contrôle des différentes catégories de boutures destinées à la production des boutures contrôlées au champ de la canne à sucre est organisé selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1- 69 – 169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes . Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production des boutures de la canne à sucre.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet de déclasser ou de refuser une parcelle de production de boutures contrôlées au champ.

Les boutures destinées au contrôle au champ sont soumises aux divers stades de leur production à la réglementation phytosanitaire en vigueur.

2 – ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle au champ est réservé aux personnes physiques ou morales pour produire les différentes catégories de boutures de canne à sucre définies dans le présent règlement technique.

Ces personnes doivent répondre aux conditions suivantes :

1°) Disposer d'un terrain répondant aux normes d'isolement prévues par ce règlement technique et facilement accessible,

2°) Disposer d'une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions,

3°) Disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien et la protection sanitaire des boutures.

4°) Ne produire qu'une seule variété sur une même parcelle.

3 – DECLARATION DE CULTURE

Les déclarations de cultures doivent être adressées par le biais de l'organisme agréé, au moins deux mois avant la mise en place du programme de production, à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, établies sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe n° III.

La déclaration de culture doit être accompagnée:

- d'un plan détaillé de la ou des parcelles de multiplication, portant toutes les mentions utiles en analogie avec celles existantes sur le terrain, de manière que, à tout moment, la reconnaissance des parcelles (variété, catégorie, n° du lot, etc. ...) et les contrôles puissent être effectués dans les plus brefs délais et sans risque de confusion ;
- du récépissé de paiement de la taxe de contrôle.

Toute déclaration de culture ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout organisme ayant produit la déclaration prévue ci-dessus est tenu de laisser pénétrer, à tout moment, sur sa propriété, dans les locaux et les parcelles de multiplication, les agents mandatés par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle jugées nécessaires.

4 – IDENTIFICATION DES PARCELLES

Chaque parcelle de production des boutures de canne à sucre doit être identifiée par une pancarte comportant les indications suivantes :

- l'espèce et la variété ;
- la catégorie ;
- le numéro du lot ;
- le nom du producteur ;
- la date de plantation ;
- la date de la coupe de la canne vierge ;

5 – ORGANISATION DE LA PRODUCTION

5-1- VARIETE

Seules peuvent être contrôlées, les parcelles destinées à la production de boutures contrôlées au champ appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur une liste provisoire des variétés admises au bénéfice du contrôle au champ tenue à la

Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes.

On entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des - dits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduite conforme ;
- avoir reçu une dénomination qui doit permettre de l'identifier sans risque d'erreur ou de confusion, notamment en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques et/ou la valeur agronomique de la variété ou encore son obtenteur.

5-2- CATEGORIES DE BOUTURES

Les différentes catégories de boutures de la canne à sucre prennent les appellations suivantes :

5-2-1- Pépinière de base

Elle est constituée du matériel végétal sélectionné, authentique et sain, appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire.

5-2-2- Pépinière primaire

Elle est constituée de boutures authentiques et saines issues des pépinières de base.

5-2-3- Pépinière secondaire

Elle est constituée de boutures authentiques et saines issues des pépinières primaires. Elles peuvent éventuellement provenir des pépinières de base.

5-2-4- Pépinière tertiaire

Cette catégorie est constituée de boutures authentiques et saines issues des pépinières secondaires. Elles peuvent éventuellement provenir des pépinières primaires.

6 – PRODUCTION

6-1- RESPONSABILITE

La production des différentes catégories de boutures est placée sous la responsabilité de l'organisme agréé à produire les boutures de canne à sucre.

6-2- CONDITIONS DE PRODUCTION

Toutes les productions de boutures des différentes catégories doivent répondre aux conditions suivantes :

6-2-1 Isolement

Les parcelles doivent être isolées d'une bande de largeur suffisante de toute parcelle de production de canne à sucre pour éviter tout mélange variétal.

6-2-2 Superficie minimale

Pour les parcelles de production de boutures des pépinières tertiaires, la superficie minimale doit correspondre, au minimum, à la superficie d'une sole entière.

6-2-3- Rotation

Les parcelles destinées à la production de boutures de la canne à sucre des différentes catégories doivent être conduites après une jachère nue travaillée ou après une culture annuelle, à l'exception du maïs et du sorgho.

Au moment des travaux de préparation pour l'installation des pépinières, les parcelles ne doivent pas porter de souches vivantes provenant des cycles précédents.

6-2-4- Ecartement de plantation

Sur les parcelles de production de boutures de toutes les catégories, l'écartement entre les lignes est de 1,5 m.

6-2-5- Epuration

Les parcelles de production de boutures des différentes catégories sont épurées régulièrement pour l'élimination des impuretés variétales et des souches atteintes de maladies transmissibles par les boutures.

6-2-6- Traitement des boutures

Les boutures produites sur les parcelles destinées à la production des pépinières de base doivent subir un traitement thermothérapique double à l'eau chaude à 50° C pendant 30 minutes suivi dans l'espace de 24 heures d'un traitement long à 50° C pendant 2 heures ; celles destinées à la production des pépinières primaires doivent subir un traitement thermothérapique de 50°C pendant 30 minutes.

Les boutures des pépinières de base et des pépinières primaires doivent être traitées par un fongicide préconisé par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes.

6-2-7- Age du matériel végétal destiné à la plantation

Toutes les boutures produites sur les parcelles de production des pépinières primaires, secondaires et tertiaires sont issues de cannes vierges ou de première repousse. Elles peuvent, en cas de nécessité, provenir de la deuxième repousse de la pépinière tertiaire.

7- CONTROLE DE LA PRODUCTION :

7-1- Organisation

La Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes exerce le contrôle à tous les stades de la production. Celui-ci comprend :

- le contrôle au champ ;
- le contrôle ‘‘a posteriori’’.

7-2- Contrôle au champ

Les parcelles de production de boutures de canne à sucre font l’objet de trois visites de notation par les techniciens de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes.

Pour les parcelles d’une superficie inférieure à cinq hectares un minimum de huit placettes prises au hasard est nécessaire pour effectuer les comptages. Pour les parcelles d’une superficie supérieure à cinq hectares le nombre de placettes sera augmenté de un par tranche de deux hectares. Le nombre de placettes sera double si un doute persiste quant à la pureté variétale.

La première visite est effectuée un mois après la levée ou la reprise de la repousse et consiste à contrôler :

- l’origine des boutures;
- l’isolement;
- le pourcentage de la levée ou de la reprise;
- l’homogénéité de la culture;
- l’entretien de la culture;
- l’état sanitaire.

La deuxième visite est effectuée en période de croissance active et consiste à contrôler :

- l’entretien de la culture;

- l'épuration, l'élimination des souches malades et des impuretés variétales.

La troisième visite est effectuée quinze à vingt jours avant la récolte et consiste à :

- contrôler la pureté variétale et l'état sanitaire ;
- estimer les rendements en boutures.

Les parcelles de production de boutures des différentes catégories doivent répondre aux normes fixées aux annexes I et II.

7-3- Contrôle 'a posteriori'

Le contrôle 'a posteriori' est effectué sur la totalité des lots des productions agréées des pépinières de base, primaires et secondaires et sur 10% des lots de production des pépinières tertiaires qui sont agréées au champ.

Pour le matériel végétal destiné à la multiplication, les lots qui ont montré un mélange variétal ou un état sanitaire déficient seront retirés de la multiplication.

En cas d'anomalie, le résultat du contrôle sera communiqué au producteur.

Les modalités du contrôle 'a posteriori' sont fixées par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes.

8- AGREAGE DES PARCELLES DE PRODUCTION DES BOUTURES

Les parcelles de production de boutures des différentes catégories qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique seront acceptées et sanctionnées par un bulletin définitif de contrôle au champ.

ANNEXE N° I :**NORMES DU CONTROLE VARIETAL
AU CHAMP DES BOUTURES DE CANNE A SUCRE**

C A T E G O R I E	P. base	P. primaire	P. second.	P. tertiaire
Impuretés variétales * dans une placette de 100 m.l.				
Première visite	1 0 0	2 0 0	3 1 0	4 2 0
Deuxième visite				
Troisième visite				

*: On entend par impureté variétale toute plante d'une autre variété, ou manifestement différente du type, ou plante aberrante, ou plante mutante, ou toute autre plante douteuse.

ANNEXE N° II :**NORMES DU CONTROLE PHYTOSANITAIRES AU CHAMP DES
BOUTURES DE CANNE A SUCRE**

CATEGORIE	P. base	P. primaire	P. second.	P. tertiaire
Nombre de tiges atteintes de mosaïque par 100 m.l. :				
Première visite	1 0 0	1 0 0	2 1 0	2 1 0
Deuxième visite				
Troisième visite				
Nombre de tiges atteintes de charbon par 100 m.l. :				
Première visite	1 0 0	2 1 0	3 1 0	4 2 0
Deuxième visite				
Troisième visite				
Nombre de tiges atteintes de sésamie vivantes par 100 m.l.:				
Première visite	2 1 0	3 2 1	4 3 2	5 4 3
Deuxième visite				
Troisième visite				

